



DECRET N° 2022/273 DU 01 JUIL 2022
 portant institution d'un permis d'exploitation
 valable pour Fer au profit de la Société
 SINOSTEEL CAM S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/02 du 6 juillet 1974 portant régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 96/012 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu l'arrêté n° 00175/MINMIDT/SG/DMG/SDAM du 22 mars 2008 et ses renouvellements subséquents, les arrêtés n° 00447/MINMIDT/SG/DMG/SDAM du 08 septembre 2009 et n° 006972/MINMIDT/SG/DMG/SDAM du 19 novembre 2013 ;
- Vu la Convention Minière signée le 06 mai 2022 entre la République du Cameroun et la Société SINOSTEEL, relative à l'exploitation industrielle du gisement de Fer de la Lobé à Kribi,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est accordé à la Société SINOSTEEL CAM S.A. B.P 252 Yaoundé, conformément à la réglementation en vigueur, un permis d'exploitation valable pour Fer.

ARTICLE 2.- Le permis d'exploitation institué au profit de SINOSTEEL CAM S.A, est constitué d'un seul bloc de forme polygonale dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	
	Longitude(x)	Latitude(Y)
A	9°51'14.78"	2°41'32.23"
B	9°50'50.94"	2°40'31.02"
C	9°50'48.29"	2°39'47.39"
D	9°51'31.33"	2°39'13.52"
E	9°52'23.63"	2°39'57.64"
F	9°55'8.49"	2°39'14.24"
G	9°55'11.86"	2°34'47.17"
H	9°54'25.94"	2°28'30.91"
I	9°56'10.85"	2°28'32.73"
J	9°56'50.30"	2°31'56.00"
K	10°0'9.05"	2°37'37.00"
L	9°59'7.31"	2°39'4.97"

(2) La superficie concernée par le permis d'exploitation **SINOSTEEL CAM S.A** est réputée égale à 138 km².

ARTICLE 3.- Le permis d'exploitation attribué à **SINOSTEEL CAM S.A**, inscrit sous le numéro 154 dans le registre spécial de la Direction des Mines, dans la rubrique des titres miniers, est valable pour une durée initiale de vingt (20) ans, renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix (10) ans chacune.

ARTICLE 4.- Avant le démarrage des activités sur le permis d'exploitation n° 154, l'Administration met au préalable à la disposition de **SINOSTEEL CAM S.A**, les terrains nécessaires à son activité sur la base d'un levé topographique réalisé par un géomètre assermenté commis par l'opérateur à cet effet.

ARTICLE 5.- **SINOSTEEL CAM S.A** est tenu :

- de commencer les travaux de développement du projet sur le terrain dans un délai maximal de deux (02) ans, à compter de la date de modification du permis d'exploitation ;
- de commencer l'exploitation et la mise en production du gisement dans un délai maximal de cinq (05) ans, à compter de la date de notification du permis d'exploitation ;
- d'adresser, le cas échéant, au Ministre chargé des mines, une demande en vue de la conclusion d'un avenant à la Convention Minière pour toute autre substance minérale associée ne faisant pas partie du permis d'exploitation ;
- de contribuer annuellement au fonds de développement du secteur minier, en fonction de sa production brute ;

- de contribuer annuellement au fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers ;
- de contribuer au compte spécial de développement des capacités locales, en fonction de son chiffre d'affaires hors taxe.

ARTICLE 6.- Pendant l'exercice de ses activités d'exploitation, la Société **SINOSTEEL CAM S.A.** doit faire parvenir au Ministre chargé des mines, des rapports d'activités semestriels et annuels.

ARTICLE 7.- Les rapports d'étude et les résultats d'analyses issus des travaux d'exploitation constituent des secrets industriels. La société **SINOSTEEL CAM S.A.** est tenue de les faire parvenir systématiquement au Ministre chargé des mines. Ceux-ci, propriétés de la République du Cameroun, demeurent confidentiels pendant la durée de validité du permis.

ARTICLE 8.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 JUL 2022

